



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.  
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.  
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.  
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****DECRETS**

Décret présidentiel n° 13-449 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	3
Décret présidentiel n° 13-450 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et du développement rural.....	3
Décret exécutif n° 13-451 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.....	4
Décret exécutif n° 14-03 du 13 Rabié El Aouel 1435 correspondant au 15 janvier 2014 fixant le statut de l'office national du parc culturel de Tindouf.....	7
Décret exécutif n° 14-04 du 13 Rabié El Aouel 1435 correspondant au 15 janvier 2014 fixant le statut de l'office national du parc culturel de l'Atlas saharien.....	12
Décret exécutif n° 14-05 du 13 Rabié El Aouel 1435 correspondant au 15 janvier 2014 fixant le statut de l'office national du parc culturel de Touat-Gourara Tidikelt.....	18

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 27 Moharram 1435 correspondant au 1er décembre 2013 portant changement de nom.....	24
Décret présidentiel du 20 Safar 1435 correspondant au 23 décembre 2013 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-secrétaire d'Etat auprès du ministre de la prospective et des statistiques chargé des statistiques.....	28
Décret présidentiel du 20 Safar 1435 correspondant au 23 décembre 2013 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	28
Décret présidentiel du 20 Safar 1435 correspondant au 23 décembre 2013 mettant fin aux fonctions du secrétaire général auprès du chef de daïra de M'Sila.....	28
Décret présidentiel du 20 Safar 1435 correspondant au 23 décembre 2013 mettant fin à des fonctions au titre du ministère des finances.....	28
Décret présidentiel du 20 Safar 1435 correspondant au 23 décembre 2013 mettant fin à des fonctions au titre du ministère des affaires religieuses et des wakfs.....	29
Décret présidentiel du 20 Safar 1435 correspondant au 23 décembre 2013 portant nomination du chef de daïra de Chemini à la wilaya de Béjaïa.....	29
Décret présidentiel du 20 Safar 1435 correspondant au 23 décembre 2013 portant nomination au titre du ministère des finances.....	29
Décret présidentiel du 20 Safar 1435 correspondant au 23 décembre 2013 portant nomination au titre du ministère des affaires religieuses et des wakfs.....	29

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

Décision n° 01/d.CC/14 du 5 Rabié El Aouel 1435 correspondant au 7 janvier 2014 relative au remplacement d'un député à l'Assemblée populaire nationale.....	30
---	----

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

Arrêté du 14 Rabié El Aouel 1435 correspondant au 16 janvier 2014 portant désignation des membres de la commission électorale de la wilaya de Sidi Bel Abbes en vue de l'élection partielle pour le remplacement d'un membre élu du Conseil de la Nation.....	30
Arrêté du 14 Rabié El Aouel 1435 correspondant au 16 janvier 2014 portant désignation des membres et du secrétaire du bureau de vote de la wilaya de Sidi Bel Abbes en vue de l'élection partielle pour le remplacement d'un membre élu du Conseil de la Nation.....	31

**MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE**

Arrêté du 7 Chaâbane 1434 correspondant au 16 juin 2013 portant approbation du document technique réglementaire D.T.R C 2.4.7 "REGLEMENT NEIGE ET VENT « RNV / VERSION 2013 »".....	31
Arrêté du 7 Chaâbane 1434 correspondant au 16 juin 2013 portant approbation du document technique réglementaire D.T.R E 7.1 « Travaux d'exécution de vitrerie et de miroiterie ».....	32

## DECRETS

**Décret présidentiel n° 13-449 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 ;

Vu le décret présidentiel du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2013, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 13-50 du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2013, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

### Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2013, un crédit de huit millions huit cent mille dinars (8.800.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2013, un crédit de huit millions huit cent mille dinars (8.800.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et au chapitre n° 34-04 « Administration centrale — Charges annexes ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret présidentiel n° 13-450 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et du développement rural.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 ;

Vu le décret présidentiel du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2013, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 13-60 du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2013, au ministre de l'agriculture et du développement rural ;

### Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2013, un crédit de quatre milliards neuf cent six millions de dinars (4.906.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2013, un crédit de quatre milliards neuf cent six millions de dinars (4.906.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et du développement rural et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et du développement rural, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

## TABLEAU ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL</b>	
	SECTION I <b>ADMINISTRATION CENTRALE</b>	
	SOUS-SECTION I <b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE IV <b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	4ème Partie <i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-34	Contribution à l'office algérien interprofessionnel des céréales (OAIC).....	3.538.000.000
44-53	Contribution à l'office algérien interprofessionnel du lait (ONIL).....	1.368.000.000
	Total de la 4ème partie.....	4.906.000.000
	Total du titre IV.....	4.906.000.000
	Total de la sous-section I.....	4.906.000.000
	Total de la section I.....	4.906.000.000
	<b>Total des crédits ouverts au ministre de l'agriculture et du développement rural.....</b>	<b>4.906.000.000</b>

**Décret exécutif n° 13-451 du 27 Safar 1435  
correspondant au 30 décembre 2013 portant  
virement de crédits au sein du budget de  
fonctionnement du ministère de l'éducation  
nationale.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125  
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et  
complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au  
26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 ;

Vu le décret exécutif n° 13-59 du 11 Rabie El Aouel  
1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition  
des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement,  
par la loi de finances pour 2013, au ministre de  
l'éducation nationale ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2013, un crédit de trois milliards de dinars (3.000.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2013, un crédit de trois milliards de dinars (3.000.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013.

Abdelmalek SELLAL.

TABLEAU ANNEXE « A »

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	<b>MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE</b>	
	SECTION I <b>SECTION UNIQUE</b>	
	SOUS-SECTION II <b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT</b>	
	TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Traitements d'activités.....	360.000.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	690.000.000
	Total de la 1ère partie.....	1.050.000.000
	Total du titre III.....	1.050.000.000
	Total de la sous-section II.....	1.050.000.000
	SOUS-SECTION III <b>ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, SECONDAIRE ET TECHNIQUE</b>	
	TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-22	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Indemnités et allocations diverses.....	280.000.000
31-32	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Indemnités et allocations diverses.....	1.670.000.000
	Total de la 1ère partie.....	1.950.000.000
	Total du titre III.....	1.950.000.000
	Total de la sous-section III.....	1.950.000.000
	Total de la section I.....	3.000.000.000
	<b>Total des crédits annulés.....</b>	<b>3.000.000.000</b>

## TABLEAU ANNEXE « B »

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE</b>	
	SECTION I	
	<b>SECTION UNIQUE</b>	
	SOUS-SECTION II	
	<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	10.000.000
	Total de la 1ère partie.....	10.000.000
	Total du titre III.....	10.000.000
	Total de la sous-section II.....	10.000.000
	SOUS-SECTION III	
	<b>ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, SECONDAIRE ET TECHNIQUE</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-21	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Traitements d'activités.....	830.000.000
31-23	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	175.000.000
31-31	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Traitements d'activités.....	1.385.000.000
	Total de la 1ère partie.....	2.390.000.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-23	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Sécurité sociale.....	600.000.000
	Total de la 3ème partie.....	600.000.000
	Total du titre III.....	2.990.000.000
	Total de la sous-section III.....	2.990.000.000
	Total de la section I.....	3.000.000.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>3.000.000.000</b>

**Décret exécutif n° 14-03 du 13 Rabie El Aouel 1435  
correspondant au 15 janvier 2014 fixant le statut  
de l'office national du parc culturel de Tindouf.**

— — — —

Le premier ministre

Sur le rapport de la ministre de la culture ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 40 ;

Vu la loi n° 99-06 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999 fixant les règles régissant l'activité de l'agence de tourisme et de voyage ;

Vu la loi n° 02-08 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002, modifiée, relative aux conditions de création des villes nouvelles et de leur aménagement ;

Vu la loi n° 03-01 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative au développement durable du tourisme ;

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, modifiée, relative aux zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El-Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-159 du 22 Joumada El Oula 1429 correspondant au 28 mai 2008 portant création et délimitation du parc culturel de Tindouf ;

Vu le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 09-408 du 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'office national du parc culturel de Tindouf ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète:**

CHAPITRE 1<sup>er</sup>

**DISPOSITIONS GENERALES**

Section 1

**Le parc culturel de Tindouf**

Article 1<sup>er</sup>. — Le présent décret a pour objet de fixer le statut de l'office national du parc culturel de Tindouf.

Art. 2. — Au sens de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, le parc culturel est un espace d'indissociabilité du naturel et du culturel. Il est observé et appréhendé dans une perspective écologique et culturelle (éco-culturelle) en tant qu'objet culturel et oeuvre collective en continuelle recomposition, un produit historique des interrelations entre les populations, leurs activités, leurs représentations mentales et l'environnement qu'elles partagent.

Il est le lieu où se combinent et se juxtaposent les territorialités administratives et historiques, celles qui perpétuent les traditions et les cultures ancestrales.

Art. 3. — Le parc culturel de Tindouf, d'une superficie de 168.000 km<sup>2</sup>, est délimité conformément au plan de délimitation annexé à l'original du présent décret comme suit :

— Au nord-est : par la wilaya de Béchar ;

— Au nord-ouest : par la frontière du Royaume du Maroc ;

— Au sud : par la frontière de la République Islamique de Mauritanie ;

— Au sud-est : par la wilaya d'Adrar ;

— Au sud-ouest : par la frontière de la République Arabe Sahraouie Démocratique.

Art. 4. — les coordonnées géographiques du parc culturel de Tindouf sont fixées conformément au tableau suivant :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
Touiraf Bouâam	27° 49'15,85"N	7° 50'2,50"O
Point 75	27° 9'17,70"N	8° 25'28,62"O
Ouadiate Nehair	27° 31'51,21"N	8° 11'37,98"O
Tafgoumet	28° 31'6,86"N	8° 29'16,31"O
Oued El Ma	28° 27'28,05"N	8° 8'46,81"O
Oued Djebilet	26° 44'35,74"N	7° 16'1,72"O
Erg Iguidi	26° 53'5,72"N	5° 51'56,69"O
Sefiat	27° 07'36,221"N	7° 08'3,101"O
Oum Karkour	26° 5'41,16"N	4° 52'20,55"O
El Mourat	26° 15'53,72"N	4° 4'59,50"O
Koudiat Laghnem	27° 5'59,53"N	4° 22'20,59"O
Nouamer	27° 20'44,94"N	3° 42'20,18"O
Oued Oum El Assel	28° 36'47,24"N	6° 58'42,03"O
Oum Touabaâ	28° 40'46,64"N	5° 59'11,26"O
Bouagba	28° 48'45,30"N	7° 40'15,52"O
Oum Aouich	29° 5'32,43"N	7° 7'59,61"O
Souihat	28° 56'31,99"N	7° 21'10,51"O
Oued Khebi	29° 11'20,85"N	5° 4'5,92"O
Hassiane Chaâmba	29° 40'18,19"N	4° 30'28,36"O

Art. 5. — La zonation territoriale du parc culturel de Tindouf est fixée par le plan général d'aménagement du parc culturel, qui se substitue au plan d'occupation du sol pour la zone considérée.

#### Section 2

##### L'office national du parc culturel de Tindouf

Art. 6. — L'office national du parc culturel de Tindouf est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, désigné ci-après " l'office ".

L'office est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Art. 7. — Le siège de l'office est fixé à Tindouf, wilaya de Tindouf.

Art. 8. — L'office a pour mission la protection, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel des territoires compris dans les limites du parc culturel et notamment l'élaboration du plan général d'aménagement (PGA) qui est un outil de planification et un instrument de protection qui réalise la cohérence entre les dimensions naturelles et culturelles.

A ce titre, il est chargé notamment :

— de dresser l'inventaire du patrimoine éco-culturel du parc culturel et d'en faire l'étude,

— de mener des études sur la préservation et la conservation du patrimoine éco-culturel du parc culturel ;

— de coordonner, avec les secteurs intervenant à l'intérieur des limites du parc culturel, les actions ayant pour objet le patrimoine éco-culturel ;

— d'élaborer le plan général d'aménagement du parc culturel ;

— de protéger le parc culturel contre toute intervention susceptible d'altérer son aspect ou d'entraver son évolution naturelle ;

— d'appliquer la réglementation concernant l'utilisation et l'exploitation du patrimoine éco-culturel ;

— de prendre toute mesure nécessaire à l'aménagement, la sécurisation et la mise en valeur du patrimoine éco-culturel du parc culturel ;

— d'assurer les missions de communication par la diffusion d'informations, sous différents supports d'information, sur la protection, la conservation et la mise en valeur du parc culturel

— de participer aux manifestations scientifiques et culturelles nationales et internationales ayant pour objet la valorisation du patrimoine éco-culturel du parc culturel.

#### CHAPITRE 2

##### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 9. — L'office est dirigé par un directeur, administré par un conseil d'orientation et doté d'un comité scientifique et technique.



Art. 10. — L'office est organisé en :

- Structures du siège,
- Structures hors siège.

#### Section 1

##### Des structures de l'office

Art. 11. — Les structures du siège sont organisées sous forme de départements, services et sections chargés des missions techniques, scientifiques, administratives, d'animation, d'information et de communication en liaison avec les divers domaines d'intervention du parc culturel.

Art. 12. — Les structures hors siège sont organisées sous forme de divisions, de subdivisions et de postes de contrôle et de surveillance, chargés des missions de contrôle, de surveillance, de conseil et de suivi des actions et activités en relation avec son domaine de compétence.

Ces divisions sont dotées de moyens humains, matériels et logistiques adaptés à la dimension territoriale et aux potentialités et caractéristiques patrimoniales.

L'office comprend six (6) divisions situées à :

- Tindouf.
- Garet Djebilet.
- Chenachne .
- Oum El Assel.
- Hassi Mounir.
- Hassi Khbi.

L'office peut créer d'autres divisions établies sur le territoire du parc culturel de Tindouf par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 13. — la création de la division est subordonnée à la prédominance et l'importance du patrimoine éco-culturel se trouvant au niveau d'une aire géographique dans les limites du parc culturel, et ce, du point de vue culturel, naturel, écologique et paysager.

Art. 14. — Les chefs de départements et les chefs de divisions sont désignés par arrêté du ministre chargé de la culture sur proposition du directeur de l'office.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 15. — L'organisation interne de l'office est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

#### Section 2

##### Du conseil d'orientation

Art. 16. — Le conseil d'orientation de l'office comprend les membres suivants :

- Le représentant du ministre chargé de la culture, président ;
- Le représentant du ministre d'Etat, chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- Le représentant du vice-ministre de la défense nationale, chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale Populaire ;

- Le représentant du ministre chargé des finances ;
- Le représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- Le représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- Le représentant du ministre chargé des ressources en eau ;
- Le représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- Le représentant du ministre chargé de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;
- Le représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- Le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Le représentant du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat ;
- Le représentant du wali ;
- Les représentants des assemblées populaires des communes concernées ;
- Le représentant de l'assemblée populaire de la wilaya concernée.

Le directeur de l'office assiste aux réunions du conseil d'orientation avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 17. — Le conseil d'orientation de l'office délibère, notamment, sur :

- Les projets de règlement intérieur et d'organisation interne de l'office ;
- Les programmes d'activités annuels et pluriannuels ainsi que les bilans d'activités de l'année écoulée ;
- L'acceptation des dons et legs ;
- Les états prévisionnels des recettes et des dépenses ;
- Le rapport annuel d'activités du budget et du compte administratif et du compte de gestion
- Le projet de budget de l'office ;
- Les comptes annuels.

Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le directeur de l'office.

Art. 18. — Les membres du conseil d'orientation de l'office sont nommés pour une durée de cinq (5) ans renouvelable. En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, celui-ci est remplacé par un nouveau membre selon les mêmes formes jusqu'à l'expiration du mandat.

La liste nominative des membres du conseil d'orientation est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 19. — Le conseil d'orientation de l'office se réunit en session ordinaire une (1) fois par an, sur convocation de son président.

Le conseil peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 20. — Le conseil d'orientation de l'office ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3), au moins, de ses membres sont présents. Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (8) jours.

Dans ce cas, le conseil d'orientation de l'office délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du conseil d'orientation sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 21. — Les délibérations du conseil d'orientation de l'office font l'objet de procès-verbaux, consignés sur un registre spécial coté et paraphé par le président.

Les procès-verbaux des réunions sont communiqués à l'autorité de tutelle pour approbation dans les huit (8) jours qui suivent.

### Section 3

#### Du directeur

Art. 22. — Le directeur de l'office est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la culture parmi les personnalités jouissant d'une expérience dans les missions scientifiques et techniques ayant un lien avec les différents domaines d'intervention du parc culturel.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 23. — Le directeur de l'office est chargé d'assurer la gestion de l'office, il est ordonnateur du budget.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'élaborer les projets de règlement intérieur et d'organisation interne de l'office ;
- d'élaborer le plan d'aménagement du parc en coordination avec les secteurs concernés et de le soumettre au conseil d'orientation ;
- d'assurer la mise en oeuvre des décisions et recommandations du conseil d'orientation ;
- d'élaborer les programmes d'activités annuels et pluriannuels ;
- d'agir au nom de l'office et de le représenter devant la justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- d'élaborer le projet de budget, d'engager et d'ordonner les dépenses ;
- d'établir les états prévisionnels des recettes et des dépenses ;
- de passer tout marché, convention, contrat ou accord dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- d'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'office et de nommer aux postes pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;
- de préparer les réunions du conseil d'orientation et du comité scientifique et technique ;
- d'établir le rapport annuel d'activités qu'il adresse à l'autorité de tutelle après approbation du conseil d'orientation.

### Section 4

#### Du comité scientifique et technique

Art. 24. — L'office est doté d'un comité scientifique et technique qui émet des avis et des recommandations sur les plans d'action et les programmes d'activités scientifiques et techniques de l'office.

Art. 25. — Le comité scientifique et technique est présidé par le directeur de l'office,

La composition du comité scientifique et technique et son fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre chargé de la culture sur proposition du directeur. Les membres du comité scientifique et technique sont choisis sur la base de leurs compétences en rapport avec les champs d'intervention des parcs culturels et désignés pour une durée de trois (3) années renouvelable.

Art. 26. — Le comité scientifique et technique peut faire appel, dans le cadre de ses activités, à toute compétence en vue de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 27. — Le comité scientifique et technique élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 28. — Le comité scientifique et technique établit, à l'issue de chaque session, un rapport d'évaluation scientifique qui est soumis au directeur de l'office, lequel en fait communication à l'autorité de tutelle.

### CHAPITRE 3

#### REGLEMENTATION APPLIQUEE DANS LES LIMITES DU PARC CULTUREL DE TINDOUF

### Section 1

#### Aménagement du parc culturel et modalités d'accès

Art. 29. — le directeur de l'office du parc est chargé d'élaborer un plan général d'aménagement du parc qui doit comprendre, notamment :

- la détermination des zones de protection ;
- la désignation des sites ouverts à la visite ;
- la fixation des postes de surveillance et de contrôle ;
- l'aménagement et le balisage des pistes et sentiers desservant les sites ouverts à la visite ;
- la signalisation générale et spécifique des différentes zones de protection.

Art. 30. — L'accès à l'intérieur du parc culturel de Tindouf s'effectue par les postes de contrôle et de surveillance, installés à :

- Touraf Bouâam, lieu-dit Point 75, Ouadiate Nehair, Tafgoumet, Oued El Ma ( Division de Tindouf ).
- Oued djebilet, Erg Iguidi, Sefiat ( Division de Garat Djebilet ).
- Oum Karkour, El Mourat, Koudiat Lagnem, Nouamer ( Division de Chenachène ).
- Oued Oum El Assel, Oum Touabaâ, ( Division d'Oum El Assel ).
- Bou Akba, Oum Aouich, Souihat (Division de Hassi Mounir).
- Oued Khbi, Hassiane Chaâmba ( Division de Hassi Khbi).

D'autres postes de contrôle et de surveillance peuvent être créés en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 31. — Les droits d'entrée au parc culturel Tindouf sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé des finances.

## Section 2

### Dispositions relatives aux activités dans le parc culturel

Art. 32. — Les activités pastorales et d'artisanat rural et traditionnel, dans les zones de protection fixées par le plan général d'aménagement du parc culturel, sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions édictées par l'autorité gestionnaire du parc aux fins de protection des espèces animales ou végétales et des zones particulièrement sensibles.

Art. 33. — L'office est habilité, dans les limites de ses compétences, en coordination avec les secteurs concernés, à superviser l'évaluation des impacts relatifs aux projets de développement, d'infrastructures, d'installations et tous travaux et programmes de construction et d'aménagement dans les zones de protection fixées par le plan général d'aménagement du parc culturel ayant des incidences sur les écosystèmes, les patrimoines naturels, les paysages, les sites et réserves archéologiques, les monuments historiques et les secteurs sauvegardés.

Art. 34. — Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'exploitation des carrières et sablières, l'office, doit être consulté dans la désignation des carrières et sablières dont l'implantation est envisagée dans les zones de protection fixées par le plan général d'aménagement du parc culturel.

Art. 35. — La réalisation des activités professionnelles, cinématographiques, photographiques, radiophoniques, télévisuelles ou d'organisation de spectacles à l'intérieur des zones de protection fixées par le plan général d'aménagement du parc culturel est soumise à une autorisation préalable des services concernés du ministère chargé de la culture et font l'objet d'une convention avec l'autorité gestionnaire de l'office.

Art. 36. — Tous travaux de recherche, prospection, échantillonnage, fouilles, sondage et relevés à l'intérieur des différentes zones de protection fixées par le plan général d'aménagement du parc culturel, sont soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de la culture et font l'objet d'une convention avec l'autorité gestionnaire de l'office.

Art. 37. — Les visites touristiques dans les zones de protection fixées par le plan général d'aménagement du parc culturel ne peuvent se faire que dans un cadre organisé sous l'égide d'organismes publics ou par l'intermédiaire d'agences de tourisme agréées et s'effectuer en présence d'un guide choisi parmi les agents de conservation, de surveillance et de contrôle du parc ou de tout autre représentant désigné par le directeur de l'office, à raison, approximativement, d'un guide choisi pour une dizaine de visiteurs. Cette prestation de services des guides, qui est facturée aux agences de tourisme, est versée dans un compte ouvert à cet effet à l'office.

Art. 38. — Toute activité touristique effectuée par les agences de tourisme agréées dans les zones de protection fixées par le plan général d'aménagement du parc culturel est soumise à une autorisation préalable de l'office du parc et, dans le cadre de l'exercice de leurs activités, les agences de tourisme agréées doivent veiller au respect de la réglementation en vigueur par les touristes, notamment :

— la non-utilisation d'appareils professionnels pour les prises de vues photographiques ;

— l'interdiction de port et d'utilisation de matériels et appareils scientifiques ;

— l'interdiction d'établissement de relevés, de fouilles, de sondages et de prises d'échantillons relatifs au patrimoine éco-culturel du parc culturel.

Les agences de tourisme agréées sont tenues de veiller à l'application des lois relatives à la protection du patrimoine éco-culturel ainsi qu'à l'application des dispositions du présent décret.

## Section 3

### Contrôle et sanctions

Art. 39. — Sont considérés comme atteintes au patrimoine éco-culturel dans les zones de protection fixées par le plan général d'aménagement du parc culturel :

— toute utilisation du nom du parc, totale ou partielle, à des fins commerciales sans autorisation préalable de l'office ;

— toute publication non autorisée sur le patrimoine éco-culturel du parc culturel ;

— toute intervention sur les biens culturels matériels classés et/ou proposés au classement ou inscrits sur la liste de l'inventaire supplémentaire sans autorisation préalable du ministère chargé de la culture ;

— toute détérioration et/ou mutilation des biens culturels mobiliers et immobiliers, des milieux et du patrimoine paysager du parc culturel ;

— toute occupation ou utilisation des sites éco-culturels non conforme aux dispositions du présent décret ;

— toute découverte fortuite ou lors de travaux de recherche sur le patrimoine culturel et naturel non déclarée à l'office ;

— tout ramassage de biens culturels mobiliers et naturels dans le parc culturel ;

— toute destruction et tout prélèvement de minéraux et fossiles dans le parc culturel non autorisés ;

— toute destruction, mutilation, coupe ou arrachage d'espèces végétales sauvages ;

— toute chasse, par tout moyen, transport, vente et achat d'animaux sauvages vivants ;

— toute pollution et tout pompage des eaux des Gueltas, Dayas, sources, mares, Chotts, étangs et des lacs non autorisés ;

— tout mouillage et moulage des stations rupestres ;

— toute surcharge, tout grattage, graffitis, inscription et dessin sur les stations rupestres ;

— tout détachement ou tentative de détachement ou destruction des parois des stations rupestres.

Art. 40. — Quiconque contrevient aux dispositions du présent décret est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives en vigueur.

#### CHAPITRE 4

##### DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 41. — Le budget de l'office comprend:

###### En recettes :

- les subventions de l'Etat, d'organismes publics et les subventions éventuelles des collectivités locales,
- les recettes propres liées à son activité,
- les dons et legs.

###### En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'équipement,
- toutes dépenses liées à son objet.

Art. 42. — La comptabilité de l'office est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 43. — La tenue des écritures et le maniement des fonds de l'office sont tenus par un agent comptable nommé ou agréé par le ministre chargé des finances.

Art. 44. — Le contrôle des dépenses de l'office est exercé dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### CHAPITRE 5

##### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 45. — Hormis les dispositions relatives à la création du parc culturel de Tindouf, les dispositions du décret exécutif n° 08-159 du 22 Joumada El Oula 1429 correspondant au 28 mai 2008 portant création et délimitation du parc culturel de Tindouf ainsi que les dispositions du décret exécutif n° 09-408 du 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'office national du parc culturel de Tindouf, sont abrogées.

Art. 46. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 15 janvier 2014.

Abdelmalek SELLAL

-----★-----

**Décret exécutif n° 14-04 du 13 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 15 janvier 2014 fixant le statut de l'office national du parc culturel de l'Atlas saharien.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 40 ;

Vu la loi n° 99-06 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999 fixant les règles régissant l'activité de l'agence de tourisme et de voyage ;

Vu la loi n° 02-08 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002, modifiée, relative aux conditions de création des villes nouvelles et de leur aménagement ;

Vu la loi n° 03-01 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative au développement durable du tourisme ;

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, modifiée, relative aux zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-157 du 22 Joumada El Oula 1429 correspondant au 28 mai 2008 portant création et délimitation du parc culturel de l'Atlas saharien ;

Vu le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 09-407 du 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'office national du parc culturel de l'Atlas saharien ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

#### CHAPITRE 1er

##### DISPOSITIONS GENERALES

###### Section 1

##### **Le parc culturel de l'Atlas saharien**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer le statut de l'office national du parc culturel de l'Atlas saharien.

Art. 2. — Au sens de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, le parc culturel est un espace d'indissociabilité du naturel et du culturel. Il est observé et appréhendé dans une perspective écologique et culturelle (éco-culturelle) en tant qu'objet culturel et oeuvre collective en continuelle recomposition, un produit historique des interrelations entre les populations, leurs activités, leurs représentations mentales et l'environnement qu'elles partagent.

Il est le lieu où se combinent et se juxtaposent les territorialités administratives et historiques, celles qui perpétuent les traditions et les cultures ancestrales.

Art. 3. — Le parc culturel de l'Atlas saharien, d'une superficie de 63.930 km<sup>2</sup>, est délimité conformément au plan de délimitation annexé à l'original du présent décret comme suit :

— à l'est : par le Chott El Hodna y compris la ville de Bou Saâda ;

— à l'ouest : par la frontière algéro-marocaine ;

— au nord : par le piedmont de l'Atlas saharien selon une ligne passant par Méchria, Gueltat Sidi-Saâd, Ksar Chellala, Gueltat Stal, Had Sahary, Sidi Aïssa ;

— au sud : par le piedmont saharien selon une ligne passant par Benzirg, El Abiodh Sidi Cheikh, Brézina, Tadjrouna, Laghouat, Oued Djedi, Messaad, Ksar Hirane, Sidi Khaled et Ouled Djellal.

Art. 4. — les coordonnées géographiques du parc culturel de l'Atlas saharien sont fixées conformément au tableau suivant :

LIMITES	NORD	EST/OUEST
Chott El Hodna	35° 26' 56,89"	4° 47' 23,54" E
Boussaâda	35° 12' 45,14"	4° 10' 49,31" E
Frontière algéro-marocaine	P1 : 34° 07',42" P2 : 33° 18' 34,93" P3 : 32° 15' 33,54"	1 39' 32" O 1° 39' 31,34 " O 1° 14' 32,09" O
Méchria	33° 33' 00,00"	0° 17' 00,00" O
Gueltat Sidi Saâd	34° 18' 00,00"	1° 57' 00,00" E
Ksar El Chellala	35° 13' 04,99"	2° 18' 52,24" E
Gueltat Stal	32° 53' 55,01"	0° 32' 21,70" E
Had Sahary	35° 21' 07,75"	3° 21' 41,63" E
Sidi Aïssa	35° 53' 16,47"	3° 46' 24,62" E
Djenien Bourezg	32° 22' 00,00"	0° 49' 00,00" O
El Abiodh Sidi Cheikh	32° 53' 55,01"	0° 32' 21,70" E
Brézina	33° 06' 06,06 "	1° 15' 28,66" E
Tadjrouna	33° 52' 40,88"	2° 31' 07,01" E
Laghouat	33° 48' 23,65"	2° 52' 40,89" E
Ksar El Hirane	33° 47' 00,00"	3° 9' 00,00" E
Messaâd	34° 09' 24,63"	3° 29' 54,17" E
Sidi Khaled	34° 23' 00,00"	3° 29' 54,17" E
Oued Djedi	34° 23' 22,57"	5° 00' 32,70" E
Ouled Djellal	34° 25' 56,19"	5° 03' 36,40" E

Art. 5. — La zonation territoriale du parc culturel de l'Atlas saharien est fixée par le plan général d'aménagement du parc culturel, qui se substitue au plan d'occupation du sol pour la zone considérée.

#### Section 2

##### L'office national du parc culturel de l'Atlas Saharien

Ar. 6. — L'office national du parc culturel de l'Atlas saharien est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, désigné ci-après "l'office".

L'office est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Art. 7. — Le siège de l'office est fixé à Laghouat, wilaya de Laghouat.

Art. 8. — L'office a pour mission la protection, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel des territoires compris dans les limites du parc culturel et notamment l'élaboration du plan général d'aménagement (PGA) qui est un outil de planification et un instrument de protection qui réalise la cohérence entre les dimensions naturelles et culturelles.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- de dresser l'inventaire du patrimoine éco-culturel du parc culturel et d'en faire l'étude ;
- de mener des études sur la préservation et la conservation du patrimoine écoculturel du parc culturel ;
- de coordonner, avec les secteurs intervenant à l'intérieur des limites du parc culturel, les actions ayant pour objet le patrimoine éco-culturel ;
- d'élaborer le plan général d'aménagement du parc culturel ;
- de protéger le parc culturel contre toute intervention susceptible d'altérer son aspect ou d'entraver son évolution naturelle ;
- d'appliquer la réglementation concernant l'utilisation et l'exploitation du patrimoine éco-culturel ;
- de prendre toute mesure nécessaire à l'aménagement, la sécurisation et la mise en valeur du patrimoine éco-culturel du parc culturel ;
- d'assurer les missions de communication par la diffusion d'informations, sous différents supports d'information, sur la protection, la conservation et la mise en valeur du parc culturel ;
- de participer aux manifestations scientifiques et culturelles nationales et internationales ayant pour objet la valorisation du patrimoine éco-culturel du parc culturel.

#### CHAPITRE 2

##### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 9. — L'office est dirigé par un directeur, administré par un conseil d'orientation et doté d'un comité scientifique et technique.

Art. 10. — L'office est organisé en :

- structures du siège ;
- structures hors siège.

#### Section 1

##### Des structures de l'office

Art. 11. — Les structures du siège sont organisées sous forme de départements, services et sections chargés des missions techniques, scientifiques, administratives, d'animation, d'information et de communication en liaison avec les divers domaines d'intervention du parc culturel.

Art. 12. — Les structures hors siège sont organisées sous forme de divisions, de subdivisions et de postes de contrôle et de surveillance, chargés des missions de contrôle, de surveillance, de conseil et de suivi des actions et activités en relation avec son domaine de compétence.

Ces divisions sont dotées de moyens humains, matériels et logistiques adaptés à la dimension territoriale et aux potentialités et caractéristiques patrimoniales.

L'office comprend six (6) divisions situées dans les wilayas de :

- M'sila, Biskra, Djelfa, Laghouat, El Bayadh et Naâma.

L'office peut créer d'autres divisions établies sur le territoire du parc culturel de l'Atlas saharien par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 13. — la création de la division est subordonnée à la prédominance et l'importance du patrimoine éco-culturel se trouvant au niveau d'une aire géographique dans les limites du parc culturel, et ce, du point de vue culturel, naturel, écologique et paysager.

Art. 14. — Les chefs de départements et les chefs de divisions sont désignés par arrêté du ministre chargé de la culture, sur proposition du directeur de l'office. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 15. — L'organisation interne de l'office est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

#### Section 2

##### Du conseil d'orientation

Art. 16. — Le conseil d'orientation de l'office comprend les membres suivants :

- le représentant du ministre chargé de la culture, président ;
- le représentant du ministre d'Etat, chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

— le représentant du vice-ministre de la défense nationale, chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale Populaire ;

— le représentant du ministre chargé des finances ;

— le représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;

— le représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;

— le représentant du ministre chargé des ressources en eau ;

— le représentant du ministre chargé des travaux publics ;

— le représentant du ministre chargé de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

— le représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

— le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— le représentant du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat ;

— les représentants des walis des wilayas concernées ;

— les représentants des assemblées populaires des wilayas concernées ;

— les représentants des assemblées populaires des communes concernées par l'ordre du jour du conseil d'orientation.

Le directeur de l'office assiste aux réunions du conseil d'orientation avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 17. — Le conseil d'orientation de l'office délibère, notamment, sur :

— les projets de règlement intérieur et d'organisation interne de l'office ;

— les programmes d'activités annuels et pluriannuels ainsi que les bilans d'activités de l'année écoulée ;

— l'acceptation des dons et legs ;

— les états prévisionnels des recettes et des dépenses ;

— le rapport annuel d'activités du budget et du compte administratif et du compte de gestion ;

— le projet de budget de l'office ;

— les comptes annuels.

Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le directeur de l'office.

Art. 18. — Les membres du conseil d'orientation de l'office sont nommés pour une durée de cinq (5) ans renouvelable. En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, celui-ci est remplacé par un nouveau membre selon les mêmes formes jusqu'à l'expiration du mandat.

La liste nominative des membres du conseil d'orientation est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 19. — Le conseil d'orientation de l'office se réunit en session ordinaire une (1) fois par an, sur convocation de son président.

Le conseil peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées, au moins, quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 20. — Le conseil d'orientation de l'office ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3), au moins, de ses membres sont présents. Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (8) jours.

Dans ce cas, le conseil d'orientation de l'office délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du conseil d'orientation sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 21. — Les délibérations du conseil d'orientation de l'office font l'objet de procès-verbaux, consignés sur un registre spécial coté et paraphé par le président.

Les procès-verbaux des réunions sont communiqués à l'autorité de tutelle pour approbation dans les huit (8) jours qui suivent.

### Section 3

#### Du directeur

Art. 22. — Le directeur de l'office est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la culture parmi les personnalités jouissant d'une expérience dans les missions scientifiques et techniques ayant un lien avec les différents domaines d'intervention du parc culturel.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 23. — Le directeur de l'office est chargé d'assurer la gestion de l'office, il est ordonnateur du budget.

A ce titre, il est chargé, notamment :

— d'élaborer les projets de règlement intérieur et d'organisation interne de l'office ;

— d'élaborer le plan d'aménagement du parc, en coordination avec les secteurs concernés, et de le soumettre au conseil d'orientation ;

— d'assurer la mise en oeuvre des décisions et recommandations du conseil d'orientation ;

— d'élaborer les programmes d'activités annuels et pluriannuels ;

— d'agir au nom de l'office et de le représenter devant la justice et dans tous les actes de la vie civile ;

— d'élaborer le projet de budget, d'engager et d'ordonner les dépenses ;

— d'établir les états prévisionnels des recettes et des dépenses ;

— de passer tout marché, convention, contrat ou accord dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

— d'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'office et de nommer aux postes pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;

— de préparer les réunions du conseil d'orientation et du comité scientifique et technique ;

— d'établir le rapport annuel d'activités qu'il adresse à l'autorité de tutelle après approbation du conseil d'orientation.

#### Section 4

##### Du comité scientifique et technique

Art. 24. — L'office est doté d'un comité scientifique et technique qui émet des avis et des recommandations sur les plans d'action et les programmes d'activités scientifiques et techniques de l'office.

Art. 25. — Le comité scientifique et technique est présidé par le directeur de l'office.

La composition du comité scientifique et technique et son fonctionnement seront fixés par arrêté du ministre chargé de la culture, sur proposition du directeur. Les membres du comité scientifique et technique sont choisis sur la base de leurs compétences en rapport avec les champs d'intervention des parcs culturels et désignés pour une durée de trois (3) années renouvelable.

Art. 26. — Le comité scientifique et technique peut faire appel, dans le cadre de ses activités, à toute compétence en vue de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 27. — Le comité scientifique et technique élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 28. — Le comité scientifique et technique établit, à l'issue de chaque session, un rapport d'évaluation scientifique qui est soumis au directeur de l'office, lequel en fait communication à l'autorité de tutelle.

### CHAPITRE 3

#### REGLEMENTATION APPLIQUEE DANS LES LIMITES DU PARC CULTUREL DE L'ATLAS SAHARIEN

##### Section 1

##### Aménagement du parc culturel et modalités d'accès

Art. 29. — le directeur de l'office du parc est chargé d'élaborer un plan général d'aménagement du parc qui doit comprendre, notamment :

— la détermination des zones de protection ;

— la désignation des sites ouverts à la visite ;

— la fixation des postes de surveillance et de contrôle ;

— l'aménagement et le balisage des pistes et sentiers desservant les sites ouverts à la visite ;

— la signalisation générale et spécifique des différentes zones de protection.

Art. 30. — L'accès à l'intérieur du parc culturel de l'Atlas saharien s'effectue par les postes de contrôle et de surveillance, installés à :

du côté nord :

— Sidi Aissa et aéroport de Boussaâda, wilaya de M'sila ;

— Gueltat Es Stel, wilaya de Djelfa ;

— Gueltat Sidi Saâd, wilaya de Laghouat ;

— Bougtoub, wilaya d'El Bayadh ;

— Méchria, wilaya de Naâma ;

du côté sud :

— Djenien Bou Rezg, wilaya de Naâma ;

— El Abiod Sidi Cheikh, wilaya d'El Bayadh ;

— Tilremt, wilaya de Laghouat ;

— Messaâd, wilaya de Djelfa ;

— Ouled Djellal, wilaya de Biskra ;

du côté est :

— Ben Srou et Bousâada, wilaya de M'sila ;

du côté ouest :

— Sfissifa, wilaya de Naâma.

D'autres postes de contrôle et de surveillance peuvent être créés, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 31. — Les droits d'entrée au parc culturel de l'Atlas saharien sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé des finances.

##### Section 2

##### Dispositions relatives aux activités dans le parc culturel

Art. 32. — Les activités pastorales et d'artisanat rural et traditionnel, dans les zones de protection fixées par le plan général d'aménagement du parc culturel, sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions édictées par l'autorité gestionnaire du parc aux fins de protection des espèces animales ou végétales et des zones particulièrement sensibles.



Art. 33. — L'office est habilité, dans les limites de ses compétences, en coordination avec les secteurs concernés, à superviser l'évaluation des impacts relatifs aux projets de développement, d'infrastructures, d'installations et tous travaux et programmes de construction et d'aménagement dans les zones de protection fixées par le plan général d'aménagement du parc culturel ayant des incidences sur les écosystèmes, les patrimoines naturels, les paysages, les sites et réserves archéologiques, les monuments historiques et les secteurs sauvegardés.

Art. 34. — Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'exploitation des carrières et sablières, l'office doit être consulté dans la désignation des carrières et sablières dont l'implantation est envisagée dans les zones de protection fixées par le plan général d'aménagement du parc culturel.

Art. 35. — La réalisation des activités professionnelles, cinématographiques, photographiques, radiophoniques, télévisuelles ou d'organisation de spectacles à l'intérieur des zones de protection fixées par le plan général d'aménagement du parc culturel est soumise à une autorisation préalable des services concernés du ministère chargé de la culture et font l'objet d'une convention avec l'autorité gestionnaire de l'office.

Art. 36. — Tous travaux de recherche, prospection, échantillonnage, fouilles, sondage et relevés à l'intérieur des différentes zones de protection fixées par le plan général d'aménagement du parc culturel, sont soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de la culture et font l'objet d'une convention avec l'autorité gestionnaire de l'office.

Art. 37. — Les visites touristiques dans les zones de protection fixées par le plan général d'aménagement du parc culturel ne peuvent se faire que dans un cadre organisé sous l'égide d'organismes publics ou par l'intermédiaire d'agences de tourisme agréées et s'effectuer en présence d'un guide choisi parmi les agents de conservation, de surveillance et de contrôle du parc ou de tout autre représentant désigné par le directeur de l'office, à raison, approximativement, d'un guide choisi pour une dizaine de visiteurs. Cette prestation de services des guides, qui est facturée aux agences de tourisme, est versée dans un compte ouvert à cet effet à l'office.

Art. 38. — Toute activité touristique effectuée par les agences de tourisme agréées dans les zones de protection fixées par le plan général d'aménagement du parc culturel est soumise à une autorisation préalable de l'office du parc et, dans le cadre de l'exercice de leurs activités, les agences de tourisme agréées doivent veiller au respect de la réglementation en vigueur par les touristes, notamment :

- la non-utilisation d'appareils professionnels pour les prises de vues photographiques ;
- l'interdiction de port et d'utilisation de matériels et appareils scientifiques ;
- l'interdiction d'établissement de relevés, de fouilles, de sondages et de prises d'échantillons relatifs au patrimoine éco-culturel du parc culturel.

Les agences de tourisme agréées sont tenues de veiller à l'application des lois relatives à la protection du patrimoine éco-culturel ainsi qu'à l'application des dispositions du présent décret.

### Section 3

#### Contrôle et sanctions

Art. 39. — Sont considérés comme atteintes au patrimoine éco-culturel dans les zones de protection fixées par le plan général d'aménagement du parc culturel :

- toute utilisation du nom du parc, totale ou partielle, à des fins commerciales sans autorisation préalable de l'office ;
- toute publication non autorisée sur le patrimoine éco-culturel du parc culturel ;
- toute intervention sur les biens culturels matériels classés et/ou proposer au classement ou inscrits sur la liste de l'inventaire supplémentaire sans autorisation préalable du ministère chargé de la culture ;
- toute détérioration et/ou mutilation des biens culturels mobiliers et immobiliers, des milieux et du patrimoine paysager du parc culturel ;
- toute occupation ou utilisation des sites éco-culturels non conforme aux dispositions du présent décret ;
- toute découverte fortuite ou lors de travaux de recherche sur le patrimoine culturel et naturel non déclarée à l'office ;
- tout ramassage de biens culturels mobiliers et naturels dans le parc culturel ;
- toute destruction et tout prélèvements de minéraux et fossiles dans le parc culturel non autorisés ;
- toute destruction, mutilation, coupe ou arrachage d'espèces végétales sauvages ;
- toute chasse, par tout moyen, transport, vente et achat d'animaux sauvages vivants ;
- toute pollution et tout pompage des eaux des Gueltas, Dayas, sources, mares, Chotts, étangs et des lacs non autorisés ;
- tout mouillage et moulage des stations rupestres ;
- toute surcharge, tout grattage, graffitis, inscription et dessin sur les stations rupestres ;
- tout détachement ou tentative de détachement ou destruction des parois des stations rupestres.

Art. 40. — Quiconque contrevient aux dispositions du présent décret est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives en vigueur.

### CHAPITRE 4

#### DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 41. — Le budget de l'office comprend :

##### En recettes :

- les subventions de l'Etat, d'organismes publics et les subventions éventuelles des collectivités locales ;
- les recettes propres liées à son activité ;
- les dons et legs.

##### En dépense :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes dépenses liées à son objet.

Art. 42. — La comptabilité de l'office est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 43. — La tenue des écritures et le maniement des fonds de l'office sont tenus par un agent comptable nommé ou agréé par le ministre chargé des finances.

Art. 44. — Le contrôle des dépenses de l'office est exercé dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### CHAPITRE 5

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 45. — Hormis les dispositions relatives à la création du parc culturel de l'Atlas saharien, toutes les dispositions du décret exécutif n° 08-157 du 22 Joumada El Oula 1429 correspondant au 28 mai 2008 portant création et délimitation du parc culturel de l'Atlas saharien, ainsi que les dispositions du décret exécutif n° 09-407 du 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'office national du parc culturel de l'Atlas saharien, sont abrogées.

Art. 46. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 15 janvier 2014.

Abdelmalek SELLAL

-----★-----

#### Décret exécutif n° 14-05 du 13 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 15 janvier 2014 fixant le statut de l'office national du parc culturel de Touat-Gourara Tidikelt.

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 40 ;

Vu la loi n° 99-06 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999 fixant les règles régissant l'activité de l'agence de tourisme et de voyage ;

Vu la loi n° 02-08 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002, modifiée, relative aux conditions de création des villes nouvelles et de leur aménagement ;

Vu la loi n° 03-01 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative au développement durable du tourisme ;

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, modifiée, relative aux zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-158 du 22 Joumada El Oula 1429 correspondant au 28 mai 2008 portant création et délimitation du parc culturel de Touat-Gourara Tidikelt ;

Vu le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 09-409 du 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'office national du parc culturel de Touat-Gourara Tidikelt ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète :

#### CHAPITRE 1er

#### DISPOSITIONS GENERALES

#### Section 1

#### Le parc culturel de Touat-Gourara Tidikelt

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer le statut de l'office national du parc culturel de Touat-Gourara Tidikelt.

Art. 2. — Au sens de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, le parc culturel est un espace d'indissociabilité du naturel et du culturel. Il est observé et appréhendé dans une perspective écologique et culturelle (éco-culturelle) en tant qu'objet culturel et oeuvre collective en continuelle recomposition, un produit historique des interrelations entre les populations, leurs activités, leurs représentations mentales et l'environnement qu'elles partagent.

Il est le lieu où se combinent et se juxtaposent les territorialités administratives et historiques, celles qui perpétuent les traditions et les cultures ancestrales,

Art. 3. — Le parc culturel de Touat-Gourara Tidikelt, d'une superficie de 38,740 km<sup>2</sup> est délimité conformément au plan de délimitation annexé à l'original du présent décret comme suit :

- au nord et nord-ouest : par le grand Erg occidental ;
- au nord-est : par le Meguiden (zone de pâturage des nomades) ;
- à l'ouest : par l'Erg Chèche (zone inhabitée) ;
- au sud : par le Tanezrouft (zone inhabitée) ;
- à l'est et au sud-est : par le plateau de Tademaït et la région du Tidikelt.

Art. 4. — Les coordonnées géographiques du parc culturel de Touat-Gourara Tidikelt sont fixées conformément au tableau suivant :

POINTS	EST / OUEST	NORD
P1	2°6'4,13"E	31°37'54,22"N
P2	2°5'17,929"E	29°4'40,296"N
P3	1°39'53,309"E	26°36'49,775"N
P4	0°54'27,472"E	26°12'57,556"N
P5	1°25'15,497"E	25°28'17,92"N
P6	1°28'20,299"E	24°0'31,048"N
P7	3°59'41,167"O	25°12'53,907"N
P8	4°48'58,008"O	25°0'34,697" N
P9	5°37'28,647"O	25°30'36,521"N
P10	4°46'39,406"O	25°57'33,543"N
P11	4°12'0,377"O	26°2'10,747"N
P12	3°39'39,951"O	26°45'17,982"N
P13	3°7'19,525"O	26°49'55,186"N
P14	2°34'59,099"O	28°6'55,249"N
P15	1°57'15,268"O	28°45'25,28"N
P16	0°41'1,406"O	29°7'45,098"N
P17	0°35'38,001"O	29°45'28,929"N
P18	0°24'25,647"E	30°41'41,575"N

Art. 5. — La zonation territoriale du parc culturel de Touat-Gourara Tidikelt est fixée par le plan général d'aménagement du parc culturel, qui se substitue au plan d'occupation du sol pour la zone considérée.

#### Section 2

##### L'office national du parc culturel de Touat-Gourara Tidikelt

Art. 6. — L'office national du parc culturel de Touat-Gourara Tidikelt est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, désigné ci-après « l'office ».

L'office est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Art. 7. — Le siège de l'office est fixé à Adrar, wilaya d'Adrar.

Art. 8. — L'office a pour mission la protection, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel des territoires compris dans les limites du parc culturel et notamment l'élaboration du plan général d'aménagement (PGA) qui est un outil de planification et un instrument de protection qui réalise la cohérence entre les dimensions naturelles et culturelles.

A ce titre, il est chargé notamment :

— de dresser l'inventaire du patrimoine éco-culturel du parc culturel et d'en faire l'étude ;

— de mener des études sur la préservation et la conservation du patrimoine éco-culturel du parc culturel ;

— de coordonner, avec les secteurs intervenant à l'intérieur des limites du parc culturel, les actions ayant pour objet le patrimoine éco-culturel ;

— d'élaborer le plan général d'aménagement du parc culturel ;

— de protéger le parc culturel contre toute intervention susceptible d'altérer son aspect ou d'entraver son évolution naturelle ;

— d'appliquer la réglementation concernant l'utilisation et l'exploitation du patrimoine éco-culturel ;

— de prendre toute mesure nécessaire à l'aménagement, la sécurisation et la mise en valeur du patrimoine éco-culturel du parc culturel ;

— d'assurer les missions de communication par la diffusion d'informations, sous différents supports d'information, sur la protection, la conservation et la mise en valeur du parc culturel ;

— de participer aux manifestations scientifiques et culturelles nationales et internationales ayant pour objet la valorisation du patrimoine éco-culturel du parc culturel.

#### CHAPITRE 2

##### ORGANISATION ET FONCTIONEMENT

Art. 9. — L'office est dirigé par un directeur, administré par un conseil d'orientation et doté d'un comité scientifique et technique.

Art. 10. — L'office est organisé en :

— structures du siège ;

— structures hors siège.

#### Section 1

##### Des structures de l'office

Art. 11. — Les structures du siège sont organisées sous forme de départements, services et sections chargés des missions techniques, scientifiques, administratives, d'animation, d'information et de communication en liaison avec les divers domaines d'intervention du parc culturel.

Art. 12. — Les structures hors siège sont organisées sous forme de divisions, de subdivisions et de postes de contrôle et de surveillance, chargés des missions de contrôle, de surveillance, de conseil et de suivi des actions et activités en relation avec son domaine de compétence.

Ces divisions sont dotées de moyens humains, matériels et logistiques adaptés à la dimension territoriale et aux potentialités et caractéristiques patrimoniales.

L'office comprend quatre (4) divisions :

- division de Touat, Erg Chech.
- division de Gourara, Erg occidental.
- division de Tidikelt, Tanezrouft.
- division du Plateau de Tadmaït.

L'office peut créer d'autres divisions établies sur le territoire du parc culturel de Touat-Gourara Tidikelt par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 13. — La création de la division est subordonnée à la prédominance et l'importance du patrimoine éco-culturel se trouvant au niveau d'une aire géographique dans les limites du parc culturel, et ce, du point de vue culturel, naturel, écologique et paysager.

Art. 14. — Les chefs de départements et les chefs de divisions sont désignés par arrêté du ministre chargé de la culture sur proposition du directeur de l'office. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 15. — L'organisation interne de l'office est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

## Section 2

### Du conseil d'orientation

Art. 16. — Le conseil d'orientation de l'office comprend les membres suivants :

- le représentant du ministre chargé de la culture, président ;
- le représentant du ministre d'Etat, chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- le représentant du vice-ministre de la défense nationale, chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale Populaire ;
- le représentant du ministre chargé des finances ;

- le représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;

- le représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;

- le représentant du ministre chargé des ressources en eau ;

- le représentant du ministre chargé des travaux publics ;

- le représentant du ministre chargé de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

- le représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

- le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

- le représentant du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat ;

- le représentant du wali ;

- le représentant de l'assemblée populaire de la wilaya concernée ;

- les représentants des assemblées populaires des communes concernées par l'ordre du jour du conseil d'orientation.

Le directeur de l'office assiste aux réunions du conseil d'orientation avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 17. — Le conseil d'orientation de l'office délibère, notamment, sur :

- les projets de règlement intérieur et d'organisation interne de l'office ;

- les programmes d'activités annuels et pluriannuels ainsi que les bilans d'activités de l'année écoulée ;

- l'acceptation des dons et legs ;

- les états prévisionnels des recettes et des dépenses ;

- le rapport annuel d'activités du budget et du compte administratif et du compte de gestion ;

- le projet de budget de l'office ;

- les comptes annuels.

Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le directeur de l'office.

Art. 18. — Les membres du conseil d'orientation de l'office sont nommés pour une durée de cinq (5) ans renouvelable. En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, celui-ci est remplacé par un nouveau membre selon les mêmes formes jusqu'à l'expiration du mandat.

La liste nominative des membres du conseil d'orientation est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 19. — Le conseil d'orientation de l'office se réunit en session ordinaire une (1) fois par an, sur convocation de son président.

Le conseil peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées, au moins, quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 20. — Le conseil d'orientation de l'office ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3), au moins, de ses membres sont présents. Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (8) jours.

Dans ce cas, le conseil d'orientation de l'office délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du conseil d'orientation sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 21. — Les délibérations du conseil d'orientation de l'office font l'objet de procès-verbaux, consignés sur un registre spécial coté et paraphé par le président.

Les procès-verbaux des réunions sont communiqués à l'autorité de tutelle pour approbation dans les huit (8) jours qui suivent.

### Section 3

#### Du directeur

Art. 22. — Le directeur de l'office est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la culture parmi les personnalités jouissant d'une expérience dans les missions scientifiques et techniques ayant un lien avec les différents domaines d'intervention du parc culturel.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 23. — Le directeur de l'office est chargé d'assurer la gestion de l'office, il est ordonnateur du budget.

A ce titre, il est chargé notamment :

— d'élaborer les projets de règlement intérieur et d'organisation interne de l'office ;

— d'élaborer le plan d'aménagement du parc en coordination avec les secteurs concernés et de soumettre au conseil d'orientation ;

— d'assurer la mise en oeuvre des décisions et recommandations du conseil d'orientation ;

— d'élaborer les programmes d'activités annuels et pluriannuels ;

— d'agir au nom de l'office et de le représenter devant la justice et dans tous les actes de la vie civile ;

— d'élaborer le projet de budget, d'engager et d'ordonner les dépenses ;

— d'établir les états prévisionnels des recettes et des dépenses ;

— de passer tout marché, convention, contrat ou accord dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

— d'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'office et de nommer aux postes pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;

— de préparer les réunions du conseil d'orientation et du comité scientifique et technique ;

— d'établir le rapport annuel d'activités qu'il adresse à l'autorité de tutelle après approbation du conseil d'orientation.

### Section 4

#### Du comité scientifique et technique

Art. 24. — L'office est doté d'un comité scientifique et technique qui émet des avis et des recommandations sur les plans d'action et les programmes d'activités scientifiques et techniques de l'office.

Art. 25. — Le comité scientifique et technique est présidé par le directeur de l'office.

La composition du comité scientifique et technique et son fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre chargé de la culture sur proposition du directeur; Les membres du comité scientifique et technique sont choisis sur la base de leurs compétences en rapport avec les champs d'intervention des parcs culturels et désignés pour une durée de trois (3) années renouvelable.

Art. 26. — Le comité scientifique et technique peut faire appel, dans le cadre de ses activités, à toute compétence en vue de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 27. — Le comité scientifique et technique élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 28. — Le comité scientifique et technique établit, à l'issue de chaque session, un rapport d'évaluation scientifique qui est soumis au directeur de l'office, lequel en fait communication à l'autorité de tutelle.

## CHAPITRE 3

**REGLEMENTATION APPLIQUEE DANS LES  
LIMITES DU PARC CULTUREL DE  
TOUAT-GOURARA TIDIKELT**

## Section 1

**Aménagement du parc culturel et modalités d'accès**

Art. 29. — Le directeur de l'office du parc est chargé d'élaborer un plan général d'aménagement du parc qui doit comprendre, notamment :

- la détermination des zones de protection ;
- la désignation des sites ouverts à la visite ;
- la fixation des postes de surveillance et de contrôle ;
- l'aménagement et le balisage des pistes et sentiers desservant les sites ouverts à la visite ;
- la signalisation générale et spécifique des différentes zones de protection.

Art. 30. — L'accès à l'intérieur du parc culturel de Touat-Gourara Tidikelt s'effectue par les postes de contrôle et de surveillance, installés à :

Sali - In Zegmir - Zaouiet Kounta - Tazoult - Tamest - Tamassekh - Fenoughil - Tasfaout - Tamentit - Timmi - Aéroport d'Adrar - Bouda - Sbaâ - Tsaït (division du Touat-Erg Chech).

Metarfa - Oufrane - Deldoul - Toukki - Ouled Aïssa - Hyha - Semjane - Ouled Essaid - Aghelad - Ighezer - Timimoun - Aéroport de Timimoun - M'Guiden - Ouajda-Ksar Kedour - Beni Aïssi - Taourirt - Tinerkouk - Tazliza - Fatis - Talimine - Taghouzi - Charouine - Taguelzi - Ajdir. (division du Gourara-Erg occidental ).

Tit-Akabli-Aoulef-Reggane (division du Tidikelt Tanzerouft).

Aougrouit-Timoktene-In Belbel-Matreouane (division du Plateau de Tadmaït).

D'autres postes de contrôle et de surveillance peuvent être créés, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 31. — Les droits d'entrée au parc culturel de Touat-Gourara Tidikelt sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé des finances.

## Section 2

**Dispositions relatives aux activités  
dans le parc culturel**

Art. 32. — Les activités pastorales et d'artisanat rural et traditionnel, dans les zones de protection fixées par le plan général d'aménagement du parc culturel, sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions édictées par l'autorité gestionnaire du parc aux fins de protection des espèces animales ou végétales et des zones particulièrement sensibles.

Art. 33. — L'office est habilité, dans les limites de ses compétences, en coordination avec les secteurs concernés, à superviser l'évaluation des impacts relatifs aux projets de développement, d'infrastructures, d'installations et tous travaux et programmes de construction et d'aménagement dans les zones de protection fixées par le plan général d'aménagement du parc culturel ayant des incidences sur les écosystèmes, les patrimoines naturels, les paysages, les sites et réserves archéologiques, les monuments historiques et les secteurs sauvegardés.

Art. 34. — Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'exploitation des carrières et sablières, l'office doit être consulté dans la désignation des carrières et sablières dont l'implantation est envisagée dans les zones de protection fixées par le plan général d'aménagement du parc culturel.

Art. 35. — La réalisation des activités professionnelles, cinématographiques, photographiques, radiophoniques, télévisuelles ou d'organisation de spectacles à l'intérieur des zones de protection fixées par le plan général d'aménagement du parc culturel est soumise à une autorisation préalable des services concernés du ministère chargé de la culture et font l'objet d'une convention avec l'autorité gestionnaire de l'office.

Art. 36. — Tous travaux de recherche, prospection, échantillonnage, fouilles, sondage et relevés à l'intérieur des différentes zones de protection fixées par le plan général d'aménagement du parc culturel, sont soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de la culture et font l'objet d'une convention avec l'autorité gestionnaire de l'office.

Art. 37. — Les visites touristiques dans les zones de protection fixées par le plan général d'aménagement du parc culturel ne peuvent se faire que dans un cadre organisé sous l'égide d'organismes publics ou par l'intermédiaire d'agences de tourisme agréées et s'effectuer en présence d'un guide choisi parmi les agents de conservation, de surveillance et de contrôle du parc ou de tout autre représentant désigné par le directeur de l'office, à raison, approximativement, d'un guide choisi pour une dizaine de visiteurs. Cette prestation de services des guides, qui est facturée aux agences de tourisme, est versée dans un compte ouvert à cet effet à l'office.

Art. 38. — Toute activité touristique effectuée par les agences de tourisme agréées dans les zones de protection fixées par le plan général d'aménagement du parc culturel est soumise à une autorisation préalable de l'office du parc et, dans le cadre de l'exercice de leurs activités, les agences de tourisme agréées doivent veiller au respect de la réglementation en vigueur par les touristes, notamment :

- la non-utilisation d'appareils professionnels pour les prises de vues photographiques ;

— l'interdiction de port et d'utilisation de matériels et appareils scientifiques ;

— l'interdiction d'établissement de relevés, de fouilles, de sondages et de prises d'échantillons relatifs au patrimoine éco-culturel du parc culturel.

Les agences de tourisme agréées sont tenues de veiller à l'application des lois relatives à la protection du patrimoine éco-culturel ainsi qu'à l'application des dispositions du présent décret.

### Section 3

#### Contrôle et sanctions

Art. 39. — Sont considérés comme atteintes au patrimoine éco-culturel dans les zones de protection fixées par le plan général d'aménagement du parc culturel :

— toute utilisation du nom du parc, totale ou partielle, à des fins commerciales sans autorisation préalable de l'office ;

— toute publication non autorisée sur le patrimoine éco-culturel du parc culturel ;

— toute intervention sur les biens culturels matériels classés et/ou en voie de classement ou inscrits sur la liste de l'inventaire supplémentaire sans autorisation préalable du ministère chargé de la culture ;

— toute détérioration et/ou mutilation des biens culturels mobiliers et immobiliers, des milieux et du patrimoine paysager du parc culturel ;

— toute occupation ou utilisation des sites éco-culturels non conforme aux dispositions du présent décret ;

— toute découverte fortuite ou lors de travaux de recherche sur le patrimoine culturel et naturel non déclarée à l'office ;

— tout ramassage de biens culturels mobiliers et naturels dans le parc culturel ;

— toute destruction et tout prélèvements de minéraux et fossiles dans le parc culturel non autorisés ;

— toute destruction, mutilation, coupe ou arrachage d'espèces végétales sauvages ;

— toute chasse, par tout moyen, transport, vente et achat d'animaux sauvages vivants ;

— toute pollution et tout pompage des eaux des gueltas, dayas, sources, mares, chotts, étangs et des lacs non autorisés ;

— tout mouillage et moulage des stations rupestres ;

— toute surcharge, tout grattage, graffitis, inscription et dessin sur les stations rupestres ;

— tout détachement ou tentative de détachement ou destruction des parois des stations rupestres.

Art. 40. — Quiconque contrevient aux dispositions du présent décret est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives en vigueur.

### CHAPITRE 4

#### DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 41. — Le budget de l'office comprend :

##### En recettes :

— les subventions de l'Etat, d'organismes publics et les subventions éventuelles des collectivités locales ;

— les recettes propres liées à son activité ;

— les dons et legs.

##### En dépenses :

— les dépenses de fonctionnement ;

— les dépenses d'équipement ;

— toutes dépenses liées à son objet.

Art. 42. — La comptabilité de l'office est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 43. — La tenue des écritures et le maniement des fonds de l'office sont tenus par un agent comptable nommé ou agréé par le ministre chargé des finances.

Art. 44. — Le contrôle des dépenses de l'office est exercé dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### CHAPITRE 5

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 45. — Hormis les dispositions relatives à la création du parc culturel de Touat-Gourara Tidikelt, les dispositions du décret exécutif n° 08-158 du 22 Joumada El Oula 1429 correspondant au 28 mai 2008 portant création et délimitation du parc culturel de Touat-Gourara Tidikelt, ainsi que les dispositions du décret exécutif n° 09-409 du 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'office national du parc culturel de Touat-Gourara Tidikelt, sont abrogées.

Art. 46. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 15 janvier 2014.

Abdelmalek SELLAL.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

### **Décret présidentiel du 27 Moharram 1435 correspondant au 1er décembre 2013 portant changement de nom.**

-----

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, relatif au changement de nom, notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

#### **Décète :**

Article 1er : Est autorisé le changement de nom conformément au décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, susvisé, aux personnes ci-après désignées :

— Bouhmara Laïd, né le 23 novembre 1938 à Béni Ounif (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 060 et acte de mariage n° 053 dressé le 21 février 1977 à Béni Ounif (wilaya de Béchar) qui s'appellera désormais : Yahiaoui Laïd.

— Bouhmara Dahmane, né en 1970 par jugement daté le 28 avril 1979 à Béni Ounif (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 003 et acte de mariage n° 222 dressé le 22 août 1995 à Aïn Sefra (wilaya de Naâma) et ses enfants mineurs :

\* Khalid, né le 19 août 1996 à Sfissifa (wilaya de Naâma) acte de naissance n° 74/1996 ;

\* Soumya, née le 8 novembre 2002 à Moghrar (wilaya de Naâma) acte de naissance n° 047 ;

\* Meftah, né le 9 janvier 2004 à Moghrar (wilaya de Naâma) acte de naissance n° 02 ;

qui s'appelleront désormais : Yahiaoui Dahmane, Yahiaoui Khalid, Yahiaoui Soumya, Yahiaoui Meftah.

— Bouhmara Milouda, née le 6 décembre 1974 à Béni Ounif (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 0216 et acte de mariage n° 037 dressé le 20 août 1998 à Béni Ounif (wilaya de Béchar) qui s'appellera désormais : Yahiaoui Milouda.

— Bouhmara Bousmaha, né le 1er avril 1976 à Béni Ounif (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 068 et acte de mariage n° 24 dressé le 20 octobre 2003 à Djenien Bourezg (wilaya de Naâma) et acte de mariage n° 1415 dressé le 18 octobre 2009 à Béchar (wilaya de Béchar) et ses filles mineures :

\* Hayat, née le 13 septembre 2004 à Djenien Bourezg (wilaya de Naâma) acte de naissance n° 19 ;

\* Amira, née le 18 janvier 2011 à Béni Ounif (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 018 ;

qui s'appelleront désormais : Yahiaoui Bousmaha, Yahiaoui Hayat, Yahiaoui Amira.

— Bouhmara Bouâmâma, né le 17 octobre 1981 à Béni Ounif (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 0222 qui s'appellera désormais : Yahiaoui Bouâmâma.

— Bouhmara Mabrouka, née le 2 mars 1985 à Béni Ounif (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 062 qui s'appellera désormais : Yahiaoui Mabrouka.

— Bouhmara Karima, née le 28 décembre 1987 à Béni Ounif (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 0319 qui s'appellera désormais : Yahiaoui Karima.

— Bouhmara Ahmed, né le 10 décembre 1989 à Béni Ounif (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 0284 qui s'appellera désormais : Yahiaoui Ahmed.

— Bouhmara Naouia, née le 13 décembre 1993 à Béni Ounif (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 0292 qui s'appellera désormais : Yahiaoui Naouia.

— Bouhmara Slimane, né en 1944 par jugement daté le 21 octobre 1964 à Béni Ounif (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 05 et acte de mariage n° 096 dressé le 6 décembre 1976 à Béni Ounif (wilaya de Béchar) et acte de mariage n° 03 dressé le 17 février 1988 à Béni Ounif (wilaya de Béchar) et ses enfants mineurs :

\* Mekki, né le 1er janvier 1996 à Béni Ounif (wilaya de Béchar) et acte de naissance n° 01 ;

\* Naïma, née le 19 janvier 1997 à Béni Ounif (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 024 ;

\* Brahim, né le 11 février 1997 à Béni Ounif (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 046 ;

\* Mustapha, né le 28 Novembre 1998 à Béni Ounif (Wilaya de Béchar) acte de naissance n° 0249 ;

qui s'appelleront désormais : Yahiaoui Slimane, Yahiaoui Mekki, Yahiaoui Naïma, Yahiaoui Brahim, Yahiaoui Mustapha.

— Bouhmara Lakhdar, né le 5 mars 1968 à Béni Ounif (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 044 et acte de mariage n° 025 dressé le 23 juin 1992 à Béni Ounif (wilaya de Béchar) et ses enfants mineurs :

\* Nawal, née le 7 octobre 1995 à Béni Ounif (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 0214.

\* Fodil, né le 12 décembre 2001 à Béni Ounif (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 0222 ;

\* Mohammed, né le 5 septembre 2009 à Béni Ounif (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 192 ;



qui s'appelleront désormais : Yahiaoui Lakhdar, Yahiaoui Nawal, Yahiaoui Fodil, Yahiaoui Mohammed.

— Bouhamara Tayeb, né le 19 février 1972 à Béni Ounif (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 37 acte de mariage n° 074 dressé le 12 octobre 2003 à Béni Ounif (wilaya de Béchar) et ses enfants mineurs :

\* Amal, née le 29 juillet 2004 à Béni Ounif (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 0171 ;

\* Abderezak, né le 11 novembre 2007 à Béni Ounif (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 0226 ;

\* Ichrak, née le 17 décembre 2009 à Béni Ounif (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 0268 ;

qui s'appelleront désormais : Yahiaoui Tayeb, Yahiaoui Amal, Yahiaoui Abderezak, Yahiaoui Ichrak.

— Bouhamara Mohamed, né le 31 octobre 1974 à Béni Ounif (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 189 et acte de mariage n° 085 dressé le 12 octobre 2008 à Béni Ounif (wilaya de Béchar) qui s'appellera désormais : Yahiaoui Mohamed.

— Bouhmara Hamama, née le 28 mai 1977 à Béni Ounif (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 118 et acte de mariage n° 022 dressé le 2 août 2000 à Béni Ounif (wilaya de Béchar) qui s'appellera désormais : Yahiaoui Hamama.

— Bouhmara Boudaoud, né le 23 janvier 1982 à Béni Ounif (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 13 acte de mariage n° 1056 dressé le 20 juillet 2009 à Béchar (wilaya de Béchar) et sa fille mineure :

\* Khaoula, née le 17 juin 2010 à Béni Ounif (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 0121 ;

qui s'appelleront désormais : Yahiaoui Boudaoud, Yahiaoui Khaoula.

— Bouhmara Miloud, né le 12 décembre 1984 à Béni Ounif (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 322 qui s'appellera désormais : Yahiaoui Miloud.

— Bouhmara Moumène, né le 28 mars 1987 à Béni Ounif (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 076 qui s'appellera désormais : Yahiaoui Moumène.

— Bouhmara Samira, née le 2 avril 1990 à Béni Ounif (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 079 qui s'appellera désormais : Yahiaoui Samira.

— Bouhamara Nouredine, né le 26 mai 1993 à Béni Ounif (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 0133 qui s'appellera désormais : Yahiaoui Nouredine.

— Bouhmara Abdeldjalil, né le 4 août 1994 à Béni Ounif (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 0200 qui s'appellera désormais : Yahiaoui Abdeldjalil.

— Elfil Achour, né en 1954 par jugement daté le 20 décembre 1980 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 928 et acte de mariage n° 197 dressé le 29 septembre 1984 à Adrar (wilaya d'Adrar) et ses filles mineures :

\* Hanane, née le 20 décembre 1996 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 1215 ;

\* Radja, née le 14 juillet 2003 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 872 ;

qui s'appelleront désormais : Bellali Achour, Bellali Hanane, Bellali Radja.

— Elfil Nadia, née le 12 février 1986 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 155 qui s'appellera désormais : Bellali Nadia.

— Elfil Aziza, née le 5 février 1989 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 921 qui s'appellera désormais : Bellali Aziza.

— Elfil Yassine, né le 21 mars 1993 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 252 qui s'appellera désormais : Bellali Yassine.

— Elfil Moulouda, née en 1960 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 929 et acte de mariage n° 161 dressé le 26 octobre 1987 à Adrar (Wilaya d'Adrar) qui s'appellera désormais : Bellali Moulouda .

— Bouhmar Fatma, née le 31 juillet 1962 à Saida (wilaya de Saida) acte de naissance n° 273 et acte de mariage n° 363 dressé le 14 septembre 1979 à Saida (wilaya de Saida) qui s'appellera désormais : Bouamar Fatma.

— Hafsi Bouenbaou Mahmoud, né le 5 juin 1972 à Béni Haoua (wilaya de Chlef) acte de naissance n° 375 acte de mariage n° 089 dressé le 15 septembre 2001 à Béni Haoua (wilaya de Chlef) et ses filles mineures :

\* Dhikra, née le 28 juillet 2002 à Sidi Ghilès (wilaya de Tipaza) acte de naissance n° 681 ;

\* Bouchra, née le 28 septembre 2004 à Damous (wilaya de Tipaza) acte de naissance n° 0335 ;

qui s'appelleront désormais : Hafsi Mahmoud, Hafsi Dhikra, Hafsi Bouchra.

— Dab Mohammed, né le 6 octobre 1970 à Bir Ghbalou (wilaya de Bouira) acte de naissance n° 282 et acte de mariage n° 74 dressé le 28 juin 1994 à Ain Bessam (wilaya de Bouira) et ses enfants mineurs :

\* Zohra, née le 20 juin 1995 à Ain Bessam (wilaya de Bouira) acte de naissance n° 1101 ;

\* Adel, né le 2 octobre 1996 à Ain Bessam (wilaya de Bouira) acte de naissance n° 1317 ;

\* Anes, né le 25 août 2001 à Ain Bessam (wilaya de Bouira) acte de naissance n° 1002 ;

\* Nour El Houda, née le 23 juin 2006 à El Mouradia (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 1630 ;

qui s'appelleront désormais : Dhab Mohammed, Dhab Zohra, Dhab Adel, Dhab Anes, Dhab Nour El Houda.

— Geribia Fatna, née le 9 août 1970 à Béni Ounif (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 133 acte de mariage n° 037 dressé le 31 juillet 1996 à Béni Ounif (wilaya de Béchar) qui s'appellera désormais : Belarbi Fatna.

— Geribia Aicha, née en 1972 par jugement daté le 29 juin 1980 à Béni Ounif (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 2 et acte de mariage n° 047 dressé le 8 septembre 2002 à Béni Ounif (wilaya de Béchar) qui s'appellera désormais : Belarbi Aicha.

— Geribia Ziane, né en 1974 à Béni Ounif (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 3 et acte de mariage n° 572 dressé le 22 août 1999 à Béchar (wilaya de Béchar) et ses enfants mineurs :

\* Mohamed, né le 2 août 2001 à Béni Ounif (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 0136 ;

\* Ibtissem, née le 13 mai 2003 à Béni Ounif (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 106 ;

\* Larbi, né le 27 février 2005 à Béni Ounif (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 038 qui s'appellera désormais : Belarbi Ziane, Belarbi Mohamed, Belarbi Ibtissem, Belarbi Larbi.

— Geribia Daouia, née en 1977 par jugement daté le 29 juin 1980 à Béni Ounif (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 01 qui s'appellera désormais : Belarbi Daouia.

— Meghezzi Bakhouch Nacer, né le 14 octobre 1955 à Bouchakroune (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 2017 acte de mariage n° 02 dressé le 5 janvier 1985 à Bouchekroune (wilaya de Biskra) et sa fille mineure :

\* Oum-Aïmen, née le 20 novembre 1995 à Tolga (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 3165 qui s'appellera désormais : Meghezzi Nacer, Meghezzi Oum-Aïmen.

— Mghezzi Bekhouche Siham, née le 9 mai 1985 à Biskra (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 2283 qui s'appellera désormais : Mghezzi Siham.

— Khennas Hafida, née le 5 mai 1960 à Cherchell (wilaya de Tipaza) acte de naissance n° 240 et acte de mariage n° 07 dressé le 20 janvier 1981 à Khemis Miliana (wilaya de Ain Defla) qui s'appellera désormais : Khalissi Hafida.

— Bouhmara Hamza, né en 1947 par jugement daté le 14 janvier 1969 à Boualem (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 4414/363 et acte de mariage n° 15 dressé le 1er mars 1981 à Boualem (wilaya d'El Bayadh) et son fils mineur :

\* Abdelkader Abdeldjabar, né le 7 janvier 2002 à Aflou (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 40 ;

qui s'appelleront désormais : Lakhdari Hamza, Lakhdari Abdelkader Abdeldjabar.

— Bouhmara Tifour, né le 4 décembre 1981 à Boualem (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 466 qui s'appellera désormais : Lakhdari Tifour.

— Bouhmara Aicha, née le 6 septembre 1983 à Boualem (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 310 qui s'appellera désormais : Lakhdari Aicha.

— Bouhmara Fatima, née le 19 avril 1985 à Boualem (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 76 qui s'appellera désormais : Lakhdari Fatima.

— Bouhmara Zineb, née le 15 janvier 1991 Sidi Tifour (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 09 qui s'appellera désormais : Lakhdari Zineb.

— Bouhmara Abdenacer, né le 1er septembre 1993 à Boualem (wilaya d'El Bayadh) acte de naissance n° 146 qui s'appellera désormais : Lakhdari Abdenacer.

— Mekhenez Dehane Benaouda, né en 1936 par jugement daté le 14 août 1973 à Mendes (wilaya de Relizane) et acte de naissance n° 11 acte de mariage n° 214 dressé le 23 octobre 1974 à Mendes (wilaya de Relizane) et acte de mariage n° 206 dressé le 16 novembre 1997 à Zemoura (wilaya de Relizane) et ses enfants mineurs :

\* Zine Eddine, né le 17 juin 1999 à Zemoura (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 400 ;

\* Abdelhak, né le 19 mars 2006 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 1084 ;

qui s'appelleront désormais : Berached Benaouda, Berached Zine Eddine, Berached Abdelhak.

— Mekhenez Dehane Bedra, née le 24 mai 1944 à Mendes (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 1118 et acte de mariage n° 47 dressé le 27 juin 1983 à Sidi M'Hamed Benaouda (wilaya de Relizane) qui s'appellera désormais : Berached Bedra.

— Mekhenez-Dehane Belkacem, né en 1964 par jugement daté le 3 juillet 1974 à Mendes (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 24 acte de mariage n° 62 dressé le 23 août 1988 à Oued Essalem (wilaya de Relizane) et sa fille mineure :

\* Fatima, née le 27 mai 1995 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 1713 ;

qui s'appelleront désormais : Berached Belkacem, Berached Fatima.

— Mekhenez Dehane Mohammed, né le 21 septembre 1990 à Mendes (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 486 qui s'appellera désormais : Berached Mohammed.

— Mekhenez Dehane Aoued, né le 29 janvier 1993 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 387 qui s'appellera désormais : Berached Aoued.

— Mekhenez Dehane Kada, né le 5 février 1968 à Mendes (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 87 et acte de mariage n° 57 dressé le 13 août 1998 à Mers El Kebir (wilaya d'Oran) et ses filles mineures :

\* Soumia, née le 16 septembre 1999 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 9209 ;

\* Imene, née le 5 décembre 2003 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 14094 Bis ;

qui s'appelleront désormais : Berached Kada, Berached Soumia, Berached Imene.

— Mekhenez Dehane Fatima, née en 1970 par jugement daté le 3 juillet 1974 à Mendes (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 25 et acte de mariage n° 47 dressé le 4 octobre 1990 Sidi Lazreg (wilaya de Relizane) qui s'appellera désormais : Berached Fatima.

— Mekhenez Dehane Kheira, née le 8 octobre 1973 à Mendes (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 515 qui s'appellera désormais : Berached Kheira.

— Mekhenez-Dehane Lazreg, né le 7 mars 1976 à Mendes (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 172 et acte de mariage n° 226 dressé le 9 novembre 2009 à Bendaoud (wilaya de Relizane) qui s'appellera désormais : Berached Lazreg.

— Mekhenez Dehane Aicha, née le 9 janvier 1979 à Mendes (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 22 qui s'appellera désormais : Berached Aicha.

— Mekhenez Dehane Ali, né le 2 février 1982 à Mendes (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 74 qui s'appellera désormais : Berached Ali.

— Mekhenez Dehane Adda, né le 18 décembre 1984 à Mendes (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 547 qui s'appellera désormais : Berached Adda.

— Mekhenez-Dehane Lazreg, né en 1972 par jugement daté le 22 octobre 1974 à Mendes (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 21 et acte de mariage n° 2898 dressé le 26 juillet 1999 à Oran (wilaya d'Oran) et ses enfants mineurs :

\* Amel, née le 30 juillet 2000 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 7585 ;

\* Aboubaker, né le 9 août 2003 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 9184 Bis ;

\* Younes, né le 4 août 2006 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 10982 ;

qui s'appelleront désormais : Berached Lazreg, Berached Amel, Berached Aboubaker, Berached Younes.

— Khennas Ahmed, né le 12 janvier 1967 à Sidi Bel Abbès (wilaya de Sidi Bel Abbès) acte de naissance n° 181 et acte de mariage n° 1221 dressé le 6 octobre 1996 à Sidi Bel Abbès (wilaya de Sidi Bel Abbès) et ses enfants mineurs :

\* Mohammed Abdeldjalil, né le 20 juillet 1998 à Sidi Bel Abbès (wilaya de Sidi Bel Abbès) acte de naissance n° 3492.

\* Ahmed Bahaâ Eddine, né le 23 décembre 2001 à Sidi Bel Abbès (wilaya de Sidi Bel Abbès) acte de naissance n° 6424.

\* Akeb Charaf Eddine, né le 15 novembre 2005 à Sidi Bel Abbès (wilaya de Sidi Bel Abbès) acte de naissance n° 7593.

qui s'appelleront désormais : Moncif Ahmed, Moncif Mohammed Abdeldjalil, Moncif Ahmed Bahaâ Eddine, Moncif Akeb Charaf Eddine.

— Kared Kaddour, né le 15 avril 1968 à Oued Tlélat (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 178 et acte de mariage n° 42/1991 dressé le 22 septembre 1991 à Tafraoui (wilaya d'Oran) et ses enfants mineurs :

\* Mohamed Amine, né le 22 février 1997 à Sénia (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 127 ;

\* Abdallah, né le 4 avril 2003 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 3601 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Ahmed Kaddour, Ben Ahmed Mohamed Amine, Ben Ahmed Abdallah.

— Kared Mama, née le 18 juillet 1994 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 7122 Bis qui s'appellera désormais : Ben Ahmed Mama.

— Baara Mohammed, né le 17 novembre 1966 à Ibn Mhidi (wilaya d'El Tarf) acte de naissance n° 389 et acte de mariage n° 13 dressé le 30 mars 1993 à Ibn Mhidi (wilaya d'El Tarf) et sa fille mineure :

\* Imene, née le 27 mars 1998 à Annaba (wilaya de Annaba) acte de naissance n° 2284 ;

qui s'appelleront désormais : Bara Mohamed, Bara Imene.

— Baara Oussama, né le 28 août 1994 à Ibn Mhidi (wilaya d'El Tarf) acte de naissance n° 432 qui s'appellera désormais : Bara Oussama.

— Bourekhis Mohamed, né le 10 avril 1941 à Staouéli (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 16 et acte de mariage n° 63/309 dressé le 5 juin 1963 à Sidi M'Hamed (wilaya d'Alger) qui s'appellera désormais : Bourkis Mohamed.

— Bourekhis Mourad, né le 4 novembre 1978 à Sidi M'Hamed (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 5038 et acte de mariage n° 87 dressé le 16 février 2006 à Sidi M'Hamed (wilaya d'Alger) et son fils mineur :

\* Alaa Eddine, né le 25 juillet 2006 à Sidi M'Hamed (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 3339 ;

qui s'appelleront désormais : Bourkis Mourad, Bourkis Alaa Eddine.

— Bourekhis Chiheb Eddine, né le 31 octobre 1982 à El Biar (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 3590 qui s'appellera désormais : Bourkis Chiheb Eddine.

— Bourekhis Hocine, né le 16 février 1953 à Alger-centre (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 1219 et acte de mariage n° 117 dressé le 16 juillet 1985 à Chéraga (wilaya d'Alger) qui s'appellera désormais : Bourkis Hocine.

— Bourekhis Amer Yasser, né le 2 juin 1994 à Kouba (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 1466 qui s'appellera désormais : Bourkis Amer Yasser.

— Djarboua Mohamed, né le 4 juin 1967 à Teroubia (wilaya de Tébessa) acte de naissance n° 375 et acte de mariage n° 124 dressé le 20 septembre 1992 à Bir Mokkadem (wilaya de Tébessa) et ses filles mineures :

\* Souha, née le 29 août 1995 à Bir Mokkadem (wilaya de Tébessa) acte de naissance n° 250 ;

\* Nourhane, née le 12 mai 1999 à Tébessa (wilaya de Tébessa) acte de naissance n° 1883 ;

\* Ferial, née le 12 mai 1999 à Tébessa (wilaya de Tébessa) acte de naissance n° 1884 ;

\* Wala, née le 13 juillet 2004 à Bir Mokkadem (wilaya de Tébessa) acte de naissance n° 107 ;

qui s'appelleront désormais : El Hamdi Mohamed, El Hamdi Souha, El Hamdi Nourhane, El Hamdi Ferial, El Hamdi Wala.

— Djarboua Manel, née le 23 juillet 1993 à Cheriâa (wilaya de Tébessa) acte de naissance n° 543 qui s'appellera désormais : El Hamdi Manel.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil des concernés par les nouveaux noms conférés par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Moharram 1435 correspondant au 1er décembre 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

**Décret présidentiel du 20 Safar 1435 correspondant au 23 décembre 2013 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-secrétaire d'Etat auprès du ministre de la prospective et des statistiques chargé des statistiques.**

-----

Par décret présidentiel du 20 Safar 1435 correspondant au 23 décembre 2013, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-secrétaire d'Etat auprès du ministre de la prospective et des statistiques chargé des statistiques, exercées par M. Tarik Bourezgue, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret présidentiel du 20 Safar 1435 correspondant au 23 décembre 2013 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.**

-----

Par décret présidentiel du 20 Safar 1435 correspondant au 23 décembre 2013, il est mis fin à des fonctions au titre du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par MM. :

— Abdelkrim Drissi, directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Mascara, à compter du 22 avril 2013 ;

— Mustapha Rachem, chef de daïra de Béni Slimane, à la wilaya de Médéa, à compter du 24 février 2013 ;

— Sadoun Ounis, chef de daïra de Chemini, à la wilaya de Béjaïa, à compter du 19 mai 2012 ;

— Abdelouahab Bensalim, secrétaire général auprès du chef de daïra de Babor, à la wilaya de Sétif, à compter du 7 février 2013 ;

décédés.

-----★-----

**Décret présidentiel du 20 Safar 1435 correspondant au 23 décembre 2013 mettant fin aux fonctions du secrétaire général auprès du chef de daïra de M'Sila.**

-----

Par décret présidentiel du 20 Safar 1435 correspondant au 23 décembre 2013, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général auprès du chef de daïra de M'Sila, exercées par M. Lyes Ali-Chikouche, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret présidentiel du 20 Safar 1435 correspondant au 23 décembre 2013 mettant fin à des fonctions au titre du ministère des finances.**

-----

Par décret présidentiel du 20 Safar 1435 correspondant au 23 décembre 2013, il est mis fin à des fonctions au titre du ministère des finances, exercées par MM. :

**1- Administration centrale :**

— Slimane Zemouri, directeur des régimes douaniers à la direction générale des douanes, appelé à exercer une autre fonction ;

— Abderrezak Azab, chargé d'inspection à l'inspection générale des finances, appelé à exercer une autre fonction ;

— Hacène Sayoud, chargé d'inspection à l'inspection générale des finances, appelé à exercer une autre fonction ;

— Mahmoud Bourouina, chargé d'inspection à l'inspection générale des douanes, admis à la retraite ;

**2- Services extérieurs :**

— Abdelhamid Bouanane, inspecteur régional des services fiscaux à Annaba, admis à la retraite ;

— Abdelkrim Laïb, directeur régional des douanes à Tamenghasset, appelé à exercer une autre fonction ;

— Abderrahmane Moulla, directeur de la conservation foncière à la wilaya d'Alger, admis à la retraite ;

— Mohamed Abdou Labgaâ, directeur de la conservation foncière à la wilaya d'El Bayadh, admis à la retraite ;

— Abdelaziz Djamel Daâlech, chargé d'inspection à l'inspection régionale de l'inspection générale des finances à Sétif, appelé à exercer une autre fonction.

— Saïd Bedjaoui, chargé d'inspection à l'inspection régionale de l'inspection générale des finances à Annaba, appelé à exercer une autre fonction ;

**3- Etablissements sous-tutelle :**

— Abdelkader Gourari, sous-directeur des moyens généraux à l'office national des statistiques à compter du 16 janvier 2013, décédé.

-----★-----

**Décret présidentiel du 20 Safar 1435 correspondant au 23 décembre 2013 mettant fin à des fonctions au titre du ministère des affaires religieuses et des wakfs.**

-----

Par décret présidentiel du 20 Safar 1435 correspondant au 23 décembre 2013, il est mis fin à des fonctions au titre du ministère des affaires religieuses et des wakfs, exercées par MM. :

**1- Administration centrale :**

— Saïd Khider, directeur d'études, admis à la retraite ;

**2- Services extérieurs :**

**Directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas :**

- Salim Larkem, à la wilaya de Laghouat ;
  - Lekhemissi Bezaz, à la wilaya de Tlemcen ;
  - Omar Tennah, à la wilaya de Tiaret ;
  - Aïssa Nouicer, à la wilaya de Sétif ;
  - Salah Medjani, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;
  - Mohamed Latieme, à la wilaya de Souk Ahras ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

**3- Etablissements sous-tutelle :**

— Belkhir Mechtaoui, directeur de l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs à Saïda, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret présidentiel du 20 Safar 1435 correspondant au 23 décembre 2013 portant nomination du chef de daïra de Chemini à la wilaya de Béjaïa.**

-----

Par décret présidentiel du 20 Safar 1435 correspondant au 23 décembre 2013, M. Sadoun Ounis est nommé chef de daïra de Chemini à la wilaya de Béjaïa, à compter du 1er avril 2012.

-----★-----

**Décret présidentiel du 20 Safar 1435 correspondant au 23 décembre 2013 portant nomination au titre du ministère des finances.**

-----

Par décret présidentiel du 20 Safar 1435 correspondant au 23 décembre 2013, sont nommés au titre du ministère des finances, Mme. et MM. :

**1- Administration centrale :**

- Nassim Chekkal, chargé d'études et de synthèse ;
- Slimane Zemouri, directeur d'études chargé de la prévention et de la sécurité à la direction générale des douanes ;

— Abderrezak Azab, directeur de mission à l'inspection générale des finances ;

— Hacène Sayoud, directeur de mission à l'inspection générale des finances ;

— Saïd Bedjaoui, directeur de mission à l'inspection générale des finances ;

— Mohammed Fellah, chef d'études chargé de l'analyse et de la collecte des données à l'inspection générale des finances ;

**2- Services extérieurs :**

— Abdelkrim Laïb, directeur régional des douanes à Blida ;

— Chérif Aït Belkacem, inspecteur régional de l'inspection générale des finances à Laghouat ;

**3- Etablissements sous-tutelle :**

— Abdelaziz Djamel Daâlech, directeur d'études à l'office central de répression de la corruption ;

— Tarik Bourezguez, directeur chargé du secrétariat technique du conseil national de la statistique à l'office national des statistiques ;

— Aïcha Djaoua, sous-directrice du personnel et de la formation à l'office national des statistiques ;

— Rabah Hadj Mohammed, sous-directeur de la publication, de l'annuaire et des revues statistiques à l'office national des statistiques.

-----★-----

**Décret présidentiel du 20 Safar 1435 correspondant au 23 décembre 2013 portant nomination au titre du ministère des affaires religieuses et des wakfs.**

-----

Par décret présidentiel du 20 Safar 1435 correspondant au 23 décembre 2013, sont nommés au titre du ministère des affaires religieuses et des wakfs, MM. :

**1- Administration centrale :**

- Belkhir Mechtaoui, inspecteur ;
- Lekhemissi Bezaz, inspecteur ;
- Salah Medjani, inspecteur ;

**2- Services extérieurs :**

Directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas :

- Omar Tennah, à la wilaya de Laghouat ;
- Boukharouba Charef, à la wilaya de Bouira ;
- Aïssa Nouicer, à la wilaya de Tiaret ;
- Salim Larkem, à la wilaya de Sétif ;
- Mohamed Latieme, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;
- Belkheir Embarki, à la wilaya d'El Oued ;
- Iddir Alim, à la wilaya de Khenchela.

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****CONSEIL CONSTITUTIONNEL****Décision n° 01/D.CC/14 du 5 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 7 janvier 2014 relative au remplacement d'un député à l'Assemblée populaire nationale.**  
-----

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 105, 112, 163 (alinéa 2) et 164 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment ses articles 88, 102 et 103 ;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues, notamment son article 6 ;

Vu le règlement du 24 Joumada El Oula 1433 correspondant au 16 avril 2012 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la proclamation du Conseil constitutionnel n° 01/P.CC/12 du 24 Joumada El Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012 portant résultats de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale ;

Vu la lettre du Président de l'Assemblée Populaire Nationale n° SP/SP/244/2013 du 30 décembre 2013 enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 31 décembre 2013 sous le n° 07 portant vacance du siège du député Abdenour Graoui, élu sur la liste du parti du Front de Libération Nationale dans la circonscription électorale de Batna, par suite de son élection en qualité de membre du Conseil Constitutionnel ;

Vu les listes des candidats aux élections législatives qui ont eu lieu le 10 mai 2012, établies pour chaque circonscription électorale par le ministère de l'intérieur et des collectivités locales, transmises le 26 avril 2012 sous le n° 3083/12 et enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 26 avril 2012 sous le n° 39 ;

**Le membre rapporteur entendu ;**

**Après délibération ;**

— Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 102 et 103 de la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, le député dont le siège devient vacant par suite de son élection en qualité de membre du Conseil constitutionnel, est remplacé par le candidat classé immédiatement après le dernier candidat élu de la liste électorale pour la période restante du mandat ;

— Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, susvisée, il est pourvu au remplacement du candidat ou de l'élu, dans tous les cas de remplacement prévus par la loi organique relative au régime électoral, par le candidat ou l'élu de même sexe ;

— Considérant qu'au vu de la proclamation du Conseil constitutionnel et de la liste des candidats du parti du Front de Libération Nationale, dans la circonscription électorale de Batna, susvisées, il ressort que le candidat habilité à remplacer le député élu membre du Conseil Constitutionnel est Bouhenaf Yazid.

**Décide :**

Article 1er. — Le député Abdenour Graoui dont le siège est devenu vacant par suite de son élection en qualité de membre du Conseil constitutionnel, est remplacé par le candidat Bouhenaf Yazid.

Art. 2. — Une copie de la présente décision est notifiée au Président de l'Assemblée Populaire Nationale et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi, en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 7 janvier 2014 sous la présidence de M. Mourad Medelci, Président du Conseil constitutionnel et en présence des membres Mme Hanifa Benchabane et MM. Abdeldjalil Belala, Brahim Boutkhil, Hocine Daoud, Abdenour Graoui, Mohamed Dif, Mme Fouzya Benguella et M. Smail Balit.

Le Président du Conseil constitutionnel

Mourad MEDELCI.

**MINISTERE DE LA JUSTICE****Arrêté du 14 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 16 janvier 2014 portant désignation des membres de la commission électorale de la wilaya de Sidi Bel Abbes en vue de l'élection partielle pour le remplacement d'un membre élu du Conseil de la Nation.**  
-----

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment ses articles 113 et 151 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 14-02 du 4 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 6 janvier 2014 portant convocation du collège électoral de la wilaya de Sidi Bel Abbas en vue de l'élection partielle pour le remplacement d'un membre élu du Conseil de la Nation.

Vu le décret exécutif n° 12-412 du 25 Moharram 1434 correspondant au 9 décembre 2012 relatif à l'organisation et au déroulement de l'élection des membres élus du Conseil de la Nation.

**Arrête :**

Article 1er. — Sont désignés en qualité de président et membres de la commission électorale de la wilaya de Sidi Bel Abbas en vue de l'élection partielle pour le remplacement d'un membre élu du Conseil de la Nation, les magistrats dont les noms suivent : MM. :

- Khelil Ahmed, président,
- Hamaidi Senouci, membre,
- Moussaref Benhafsa Norredine, membre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 16 janvier 2014.

Tayeb LOUH.

-----★-----

**Arrêté du 14 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 16 janvier 2014 portant désignation des membres et du secrétaire du bureau de vote de la wilaya de Sidi Bel Abbas en vue de l'élection partielle pour le remplacement d'un membre élu du Conseil de la Nation.**

-----

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment son article 115 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 14-02 du 4 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 6 janvier 2014 portant convocation du collège électoral de la wilaya de Sidi Bel Abbas en vue de l'élection partielle pour le remplacement d'un membre élu du Conseil de la Nation.

Vu le décret exécutif n° 12-412 du 25 Moharram 1434 correspondant au 9 décembre 2012 relatif à l'organisation et au déroulement de l'élection des membres élus du Conseil de la Nation.

**Arrête :**

Article 1er. — Sont désignés en qualité de président, vice-président, assesseurs et secrétaire du bureau de vote de la wilaya de Sidi Bel Abbas en vue de l'élection partielle pour le remplacement d'un membre élu du Conseil de la Nation, les magistrats et le greffier dont les noms suivent : MM. :

- Abbas Aissa, Président,
- Moulay Abdelkader, vice-président,
- Benchehida Azzeddine, Assesseur,
- Saâdallah Said, Assesseur,
- Tabeliouna Ghouti, Secrétaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 16 janvier 2014.

Tayeb LOUH.

**MINISTERE DE L'HABITAT,  
DE L'URBANISME ET DE LA VILLE**

**Arrêté du 7 Chaâbane 1434 correspondant au 16 juin 2013 portant approbation du document technique réglementaire D.T.R C 2.4.7 "REGLEMENT NEIGE ET VENT « RNV / VERSION 2013 »".**

-----

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 86-213 du 19 août 1986 portant création de la commission technique permanente pour le contrôle technique de la construction ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-443 du 5 Chaoual 1424 correspondant au 29 novembre 2003, modifiant et complétant le décret n° 82-319 du 23 octobre 1982 portant transformation de l'institut national d'études et de recherches du bâtiment (INERBA) en centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB) ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 fixant les attributions du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

**Arrête :**

Article 1er. — Est approuvé le document technique réglementaire D.T.R C 2.4.7 " REGLEMENT NEIGE ET VENT « RNV / VERSION 2013 » ", annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du document technique réglementaire visé à l'article 1er ci-dessus, sont applicables à toute nouvelle étude de projet de construction, trois (3) mois après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 3. — Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvres, les bureaux d'études techniques, les entreprises de réalisation, les organismes de contrôle technique de la construction et les bureaux d'expertises techniques sont tenus de respecter les dispositions du document technique réglementaire suscitée.

Art. 4. — Le centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB) est chargé de l'édition et de la diffusion du document technique réglementaire, objet du présent arrêté.

Art. 5. — L'arrêté du 12 Rabie Ethani 1420 correspondant au 25 juillet 1999 portant approbation du document technique réglementaire portant sur le règlement neige et vent R.N.V. 1999 est abrogé.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1434 correspondant au 16 juin 2013.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

**Arrêté du 7 Chaâbane 1434 correspondant au 16 juin 2013 portant approbation du document technique réglementaire D.T.R E 7.1 « Travaux d'exécution de vitrerie et de miroiterie ».**

-----

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 86-213 du 19 août 1986 portant création de la commission technique permanente pour le contrôle technique de la construction ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-443 du 5 Chaoual 1424 correspondant au 29 novembre 2003, modifiant et complétant le décret n° 82-319 du 23 octobre 1982 portant transformation de l'institut national d'études et de recherches du bâtiment (INERBA) en centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB) ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 fixant les attributions du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

#### Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le document technique réglementaire D.T.R E 7.1 « TRAVAUX D'EXECUTION DE VITRERIE ET DE MIROITERIE », annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du document technique réglementaire visé à l'article 1er ci-dessus, sont applicables à toute nouvelle étude de projet de construction, trois (3) mois après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 3. — Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvres, les bureaux d'études techniques, les entreprises de réalisation, les organismes de contrôle technique de la construction et les bureaux d'expertises techniques sont tenus de respecter les dispositions du document technique réglementaire suscitée.

Art. 4. — Le centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB) est chargé de l'édition et de la diffusion du document technique réglementaire, objet du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1434 correspondant au 16 juin 2013.

Abdelmadjid TEBBOUNE.